

# REFORME DU COMPLEMENT DU LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE « CMG »

## JE SUIS ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Ce qu'il Faut savoir :

1. C'est la fin du plafond des 5 heures de smic journalier.
2. Avec la réforme il y a un plafond horaire. Si celui-ci est dépassé la partie qui excède restera à la charge totale de l'employeur (salaire et cotisation salariales et patronales).  
→ Au 1<sup>er</sup> juin 2025 pour 1€ de dépassement l'employeur aura à sa charge les 1€ + environ 0.8381 € de cotisations.



## JE SUIS EMPLOYEUR

### **LE SALAIRE:**

Le coût mensuel de l'assistant(e) Maternel(le) inclura :

→ Le salaire Net versé + les indemnités d'entretien et de repas (les repas ne sont pas une obligation)

### **Comment vérifier si nous dépassons ou pas et calculer le Taux horaire de l'assistant(e) maternel(le)**

→ Salaire mensuel / par le nombre d'heures déclarées = Taux horaire

→ Le plafond de 8€ (indemnités d'entretien et repas (s'il y a lieu et non obligatoire pour le repas) incluses) a été fixé et sera revalorisé chaque année en fonction du SMIC)

→ En cas de dépassement : La différence restera à la charge de l'employeur, à la fois pour la partie du CMG qui prend en charge une partie du coût net de l'accueil et pour la partie qui couvre les cotisations.

→ Pour 1€ de dépassement le reste à charge est de 0.8381€ et les cotisations 0.84€ de charges salariales et patronale.

Comment vas être calculé la CMG :

- Sur la base du revenu fiscal du foyer N-2 / divisé par 12 mois
- En prenant compte du nombre d'enfant à charge.
- de votre dépense moyenne par heure, incluant : le salaire, les frais de repas, les indemnités d'entretien.

**LA FORMULE** → Revenu mensuel de la famille X taux d'effort applicable (% en fonction du nombre d'enfants) / coût horaire de référence (4.85€) X Coût mensuel de la garde = reste à charge (en cas de dépassement des 8€ ajouter le montant)

### **LE PLANCHER**

→ Le plancher correspond au montant du RSA pour mère isolé déduction faite de la majoration versé à ce titre, 830 € pour 2025. Le plafond est fixé à 8500 € par mois (102000 par an), ce qui veut dire que le CMG sera calculé sur ce plafond de revenus pour les familles qui le dépasse.

**LES COTISATIONS :** la prise en charge des cotisations sociales dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde (CMG) restent inchangée : 100 % des cotisations sociales sont prises en charge pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;

**LE TAUX D'EFFORT :** Il s'exprime en pourcentage en fonction du nombre d'enfants à charge.

Ce taux d'effort est ainsi défini :

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort
1 enfant	0.0619 %
2 enfants	0.0516 %
3 enfants	0.0413 %
De 4 à 7 enfants	0.0310 %
De 8 à 10 enfants	0.0206 %

**Les familles bénéficiaires de l'AAEH** n'auront plus une majoration du plafond de revenus mais leur taux d'effort sera calculé en ajoutant un enfant à charge supplémentaire (il semble que ce soit aussi le cas même si l'enfant accueilli n'est pas celui en situation de handicap).

Il n'y a plus de majoration parent isolé, le gouvernement a estimé que les revenus d'une personne seule sont inférieurs à ceux d'un couple et que mécaniquement le reste à charge horaire sera inférieur.

### **IMPORTANT**

Le coût de référence de 4.85 € est donc le coût moyen constaté pour un accueil chez un assistant maternel établi à partir des déclarations Pajemploi, il sera réévalué chaque année, pour un accueil à ce coût horaire le reste à charge sera identique que l'enfant soit accueilli chez un assistant maternel ou dans une crèche.

→ Il inclut 1 heure de salaire + 1 heure de frais d'entretien + 1 repas

### **Comment calculer le reste à charge horaire moyen**

→ Revenus mensuels x taux d'effort / 4.85 € x coût horaire de l'assistant maternel

L'assistant maternel qui voudra simplifier la tâche à la famille pourra calculer son propre taux d'effort s'il connaît le nombre d'enfants à charge de l'employeur :

→ Taux d'effort / 4.85 x coût horaire de l'assistant maternel = taux d'effort pour l'assistant maternel

Il ne restera à l'employeur qu'à multiplier ce taux d'effort par son revenu mensuel pour obtenir le reste à charge horaire.

### **A SAVOIR :**

→ Le montant CMG pourra varier d'un mois sur l'autre puisqu'il dépendra du nombre d'heures d'accueil.

→ Pour les 3 à 6 ans plus de réduction car le gouvernement a estimé qu'avec l'obligation d'instruction le besoin en terme d'heures est de toutes façons inférieur.

→ Les familles monoparentales pourront bénéficier du CMG pour la garde d'enfant jusqu'à l'âge de 12 ans.

→ **à partir de décembre 2025** : Pour la garde l'alternée La CMG sera ouverte pour chaque parent, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

### **UN COMPLEMENT TRANSITOIRE :**

→ Les parents bénéficiaire de la CMG avant la réforme auront un complément transitoire qui est une aide temporaire destinée à accompagner une baisse du complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) pour les familles déjà bénéficiaires avant la réforme de septembre 2025. Pour savoir si vous pouvez bénéficier du complément transitoire, vous pouvez utiliser le simulateur disponible sur le site de l'Urssaf service Pajemploi.

Si vos ressources dépassent le plafond qui correspond à votre situation familiale, vous ne pouvez pas bénéficier du complément transitoire.

<b>Enfants à charge</b>	<b>Vous êtes en couple</b>	<b>Vous êtes une famille monoparentale</b>
1 enfant	53 119 €	74 367 €
2 enfants	60 659 €	84 923 €
3 enfants	68 199 €	95 479 €
Par enfant en plus	7 540 €	10 556 €

J'espère que ce document vous aidera à mieux comprendre cette réforme CMG